



L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



Le groupe prudentiel

Mardi 27 septembre 2016

Dans le secteur de l'Assurance, la notion de rapprochement a toujours pu se matérialiser sous différentes formes en fonction des objectifs stratégiques de chacun et du niveau de « proximité » historique entre les parties.

Si nous analysons ces rapprochements en fonction du niveau d'intégration, nous recensons les modalités suivantes :

- La distribution de produits en marque blanche ;
- La délégation de gestion sur certains produits ou des pans d'activités ;
- La création d'un Groupement Intérêt Economique (GIE) afin de mettre en commun des moyens humains et matériels ;
- La mise en place d'une convention de substitution qui permet à une mutuelle de transférer tout ou partie de son risque assurantiel à un autre organisme, tout en conservant une autonomie juridique et la relation avec ses adhérents ;
- La création d'une nouvelle entité ou **d'un Groupe** ;
- La fusion-absorption entière d'une des parties.

Notre focus du jour concerne une des formes de rapprochement les plus intégrées : **le Groupe**. La présentation s'effectuera sous l'angle Solvabilité 2, avec la mise en place depuis le 01 janvier 2016 du « **groupe prudentiel** ».

Qu'est-ce qu'un groupe prudentiel ?

Au sein d'un groupe prudentiel s'exerce entre les entités affiliées une solidarité financière et durable. Le groupe exerce une influence dominante sur les décisions des entités y compris financières, et possède notamment des pouvoirs de contrôle (voire de sanctions).



Eclairage du mardi # 4

Les conséquences et les exigences sont nombreuses au niveau de la gouvernance des entités affiliées :

- Nécessité d'une coordination centralisée avec, le cas échéant, des dirigeants communs;
- Mise en place d'instances de gouvernance au niveau du Groupe et application des principes de « Compétence » et « Honorabilité » ;
- Définition des activités exercées par les fonctions clés du Groupe, en particulier la gestion des risques et le contrôle interne ;
- Modalités de l'influence dominante en précisant le périmètre des décisions devant être obligatoirement validées par le Groupe ;
- Modalités de la solidarité financière (seuil, délai, limite, etc.) ;
- Réalisation des calculs prudentiels Groupe (couverture SCR et MCR) et remise des états du pilier 3.

La création d'un groupe prudentiel est soumise à l'approbation d'une convention d'affiliation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Les structures créées avant le 02 avril 2015 disposent d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2017 pour adapter leurs statuts et conventions aux nouvelles exigences.

Panorama des structures avec l'arrivée du groupe prudentiel :

	Groupes non prudentiels	Groupes prudentiels
Code de la Mutualité	UGM Union de Groupe Mutualiste Ex : Umanens	UMG Union Mutualiste de Groupe Ex : Groupe ISTYA
Code des Assurances	GAM Groupement d'Assurance Mutuelle	SGA Société de Groupe d'Assurance SGAM Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Ex : COVEA
Code de la Sécurité Sociale	GAPS Groupement Assurantiel de Protection Sociale	SGAPS Société de Groupe d'Assurantiel de Protection Sociale Ex : APICIL

Quelques remarques importantes :

- Apparition de nouveaux modèles de structure : SGAPS, GAPS et GAM.
- Les structures de type UGM, GAM et GAPS ne sont pas considérées comme prudentiel. Ces dispositifs permettent de faciliter et de développer les activités de leurs membres, mais avec une moins forte cohésion et plus de réversibilité. En particulier, elles n'ont pas le droit de mettre en place des liens de solidarité financière importants et durables ni d'exercer une influence dominante sur leurs adhérents.

Rendez-vous mardi prochain pour un nouvel éclairage

